

Mandats du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Réf. : AL OTH 134/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

8 février 2023

Monsieur,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et d'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, conformément aux résolutions 49/6 et 44/11 du Conseil des droits de l'homme.

Nous sommes des experts indépendants en matière de droits de l'homme nommés et mandatés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour surveiller le respect des droits de l'homme dans le monde, faire rapport régulièrement et publiquement au Conseil d'un point de vue thématique : impact des sanctions unilatérales sur les droits de l'homme et solidarité internationale. Nous faisons partie du système des procédures spéciales des Nations Unies, qui compte 56 mandats thématiques et des mandats géographiques sur un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme.

Dans le cadre de notre mandat, nous sommes autorisés à intervenir directement auprès des gouvernements, des institutions internationales, régionales ou nationales, des organisations non-gouvernementales ainsi que des entreprises, afin d'éclaircir des allégations de violations des droits de l'homme qui nous ont été soumises, et qui relèvent de nos mandats. Ces interventions se font par le biais de lettres – comme celle-ci - appels urgents, lettres dites d'allégation et autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les éléments de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande d'éclaircissements et de suivi. Ces communications peuvent porter sur des cas individuels, des phénomènes récurrents de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une loi existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas compatible avec les normes internationales y relatives.

Nous vous écrivons ainsi dans le cadre de la procédure de communication des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme afin de porter à votre connaissance un sujet d'inquiétude et solliciter de votre part des éclaircissements quant aux informations que nous avons reçues à cet égard.

Novartis International AG

Nous avons en effet reçu des informations selon lesquelles **une filiale de la société Novartis AG (Novartis) a cessé de fournir certains médicaments vitaux pour les patients atteints de thalassémie en Iran suite à la réimposition et le renforcement des sanctions américaines contre ce pays depuis 2018, même si ces sanctions prévoient des exemptions humanitaires permettant la vente à l'Iran de ce type de produits.**

Selon les informations reçues :

La thalassémie est une maladie sanguine congénitale qui est associée à une splénomégalie et à des modifications osseuses. Il s'agit d'une maladie génétique qui commence dès la naissance et se poursuit jusqu'à la fin de la vie de la personne atteinte. Elle peut conduire à une mort prématurée.

L'Iran a une prévalence particulièrement élevée de thalassémie par rapport à la plupart des autres pays, et il est connu comme « l'un des principaux centres » de la maladie¹. Environ 23 000 Iraniens sont atteints de thalassémie.

Le protocole principal de traitement pour cette maladie implique les injections à vie d'unités de sang compatibles à intervalles réguliers et l'utilisation des médicaments qui diminuent la quantité de fer déposée dans le corps du patient à cause de ces transfusions sanguines régulières. Si ces médicaments ne sont pas utilisés, les patients peuvent développer des maladies secondaires telles que le diabète, l'ostéoporose, l'insuffisance rénale, les problèmes cardiaques et hépatiques, et autres.

Novartis est une société pharmaceutique basée en Suisse qui développe et fabrique des produits médicaux. Parmi ceux-ci figurent des médicaments contenant la déféroxamine et le déférasirox, qui réduisent l'excédent de fer dans le sang et qui sont utilisés dans le traitement de la thalassémie. Novartis est le fournisseur dominant de ces médicaments au niveau mondial.

Un médicament de Novartis, le Desferal, est composé de déféroxamine et est administré par injection. Un autre, l'Exjade, utilise du déférasirox et il est produit sous forme de comprimés ainsi que de granulés à saupoudrer sur les aliments. Un deuxième médicament qui contient le déférasirox, le Jadenu, est également produit sous forme de comprimés et de granulés et peut être administré plus simplement qu'Exjade, par voie orale², en éliminant ainsi les contraintes à son utilisation par les patients.

Modava (Modava Pharmaceutical Co.), une société iranienne, est une filiale du groupe pharmaceutique Shafayad, également iranien. Suite à un accord conclu entre Novartis et Modava en 2010, Modava est responsable de fabriquer et importer des produits Novartis pour le marché iranien.

¹ Parisa Saiyarsarai, Elahe Khorasani, Hasti Photography, Mohsen Ghaffari Darab et Meysam Seyedifar, "Cost-utility of new film-coated tablet formulation of deferasirox vs deferoxamine among major beta-thalassemia patients in Iran," *Medicine* 99 (28), 2020, p. 2, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7360196/>

² Novartis, "Novartis announces FDA approval for Jadenu™ to simplify treatment administration for patients with chronic iron overload," communiqué de presse, 30 mars 2015, <https://www.novartis.com/news/media-releases/novartis-announces-fda-approval-jadenu-tm-simplify-treatment-administration-patients-chronic-iron-overload>

Depuis que les États-Unis ont réimposé des sanctions unilatérales contre l'Iran en 2018 en vertu du Décret exécutif 13846, publié dans le cadre du retrait américain du Plan d'action global commun (JPCOA), l'Iran n'a pu accéder à certains médicaments (ou composants de ces deniers) tels ceux prévus pour traiter la thalassémie, ce qui a très gravement perturbé le traitement des patients souffrant de cette maladie incurable. Cela a entraîné une augmentation des maladies secondaires, du niveau de souffrance et de leur mortalité : le taux de mortalité de ces patients habituellement d'environ 25-30 par an est passé à 120-150 par an entre 2018 et 2021.

En 2019, Novartis a confirmé son intention de faire en sorte que les patients iraniens atteints de thalassémie aient accès à ses médicaments et d'accélérer les plans de fabrication de Jadenu par Modava. Néanmoins, en 2021, l'Iran était encore dépendant des importations de ses médicaments et n'a pu obtenir que 1,5 million de doses d'injection pour ces patients, sur les 10 millions nécessaires, alors qu'il n'était pas possible d'importer le médicament oral (Jadenu) pour ces patients.

Novartis refuse actuellement de fournir certains médicaments contre la thalassémie à l'Iran. Au milieu de l'année 2022, sa filiale Novartis Pharma Services AG a informé Modava qu'une commande passée en 2021 pour les granulés de Jadenu ne pourrait pas être exécutée dans un avenir prévisible en raison d'une décision interne. Novartis s'est néanmoins dit prêt à fournir Jadenu à Modava en vrac.

Sans vouloir à ce stade préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous devons souligner que l'activité commerciale de Novartis l'implique directement dans le devoir de protection et la réalisation du droit à la santé, et par extension du droit à la vie et des autres droits afférents, dans les pays où ses produits médicaux sont vendus et utilisés. Le droit à la santé est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel a souscrit la Suisse.

Nous relevons que si les États ont le devoir principal, en vertu du droit international des droits de l'homme, de protéger toute personne se trouvant sur leur territoire et/ou sous leur juridiction contre des violations de leurs droits de l'homme, les entreprises ressortissantes de ces états ont également une responsabilité propre de protéger les droits de l'homme indépendamment de la capacité ou de la volonté des États de remplir leur devoir à cet égard. Cette responsabilité des entreprises est énoncée dans le pilier II des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³ (principes directeurs) et a une portée internationale. Elle invite toutes les entreprises à éviter de porter atteinte aux droits de l'homme de toutes les personnes concernées par leurs activités, et à remédier aux effets néfastes ces mêmes droits que pourraient provoquer ces activités (principe directeur 11). À cet égard, il est attendu que les entreprises mettent en œuvre de manière effective "des politiques et des procédures adaptées à leur taille et à leur situation", y compris une "politique de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme permettant d'identifier, de

³ https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_en.pdf

prévenir et d'atténuer les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme et de rendre compte de la manière dont elles traitent ces incidences" (principe directeur 15). Les entreprises ont également la responsabilité "d'éviter de causer ou de contribuer à des impacts négatifs sur les droits de l'homme par leurs propres activités, et de remédier à ces impacts lorsqu'ils se produisent" (principe directeur 13a), et de "chercher à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces impacts" (principe directeur 13b).

Une loi récente en Suisse exige que les entreprises nationales fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'éviter que leurs activités commerciales ou autres ne portent atteinte à certains droits des personnes étrangères⁴. La loi ne semble pas couvrir les droits endommagés à cause de l'impossibilité d'accéder à des médicaments vitaux ; néanmoins elle montre l'intention du législateur de veiller à ce que les problèmes liés aux droits de l'homme, où que ce soit dans le monde, ne soient pas provoqués par d'entreprises suisses.

Nous sommes conscients que Novartis a élaboré une politique en matière de droits de l'homme, dont l'ampleur par rapport aux politiques de nombreuses autres multinationales, est remarquable. Elle cite la DUDH et le PIDESC en reconnaissant le droit de chaque personne à atteindre le meilleur état de santé possible⁵, et affirme la responsabilité de la société « de rendre [les] produits aussi accessibles que possible dans le monde entier tout en maintenant la durabilité [des] activités⁶ ». De plus, Novartis a déclaré son soutien à toutes les entreprises suisses, y compris elle-même, pour « faire un effort déterminé pour mettre en œuvre concrètement les principes directeurs des Nations Unies⁷ » mentionnés ci-dessus.

Nous savons également que des sociétés médicales ont été poursuivies par le département du Trésor américain « pour avoir vendu de petites quantités de fournitures médicales à l'Iran⁸ » malgré les exemptions que prévoient leurs sanctions pour les biens de nature humanitaire. Nous savons aussi que les banques et autres acteurs essentiels de la chaîne d'approvisionnement ont refusé de jouer leur rôle dans l'approvisionnement de médicaments en Iran en raison de la complexité des sanctions et de leur application agressive par les États-Unis ; et que Novartis elle-même, avant le JPCOA, avait évalué la situation générale résultant des sanctions américaines contre l'Iran comme ayant « gravement affecté, voire complètement cessé » les expéditions de médicaments vers le pays⁹. Cela incluait évidemment ses propres produits, car l'accès des patients iraniens atteints de thalassémie aux médicaments qui réduisent l'excédent de fer dans le sang avait chuté de 50 à 70 % entre 2009 et 2012¹⁰.

⁴ Code des obligations (Contre-projet indirect à l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement »), 19 juin 2020, <https://www.parlament.ch/centers/epar/curia/2016/20160077/Texte%20pour%20le%20vote%20final%20%20NS%20F.pdf>

⁵ Novartis, "Human Rights Commitment Statement," p. 4, <https://www.novartis.com/sites/novartis.com/files/novartis-human-rights-commitment-statement.pdf>

⁶ *Ibid.*, p. 6.

⁷ Novartis, "Responsible Business Initiative - Novartis Attitude and Context," 2019, <https://www.novartis.com/sites/novartis.com/files/responsible-business-initiative-novartis-attitude-context.pdf>

⁸ Sina Azodi, "How US sanctions hinder Iranians' access to medicine," Atlantic Council, 31 mai 2019, <https://www.atlanticcouncil.org/blogs/iransource/how-us-sanctions-hinder-iranians-access-to-medicine/>

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Mehran Karimi et Sezaneh Haghpanah, "The effects of economic sanctions on disease specific clinical outcomes of patients with thalassemia and hemophilia in Iran," *Health Policy*, 2015, p. 239.

Il est également rapporté qu'une filiale de Novartis aurait accepté en 2016 de payer près de 17 millions d'USD au gouvernement américain pour régler une « responsabilité civile potentielle » pour des « violations apparentes » des sanctions américaines relatives à la vente de produits pharmaceutiques et médicaux à l'Iran entre 2008 et 2011, même si l'Office of Foreign Assets Control du Trésor américain « a déterminé que (...) les violations apparentes n'étaient pas flagrantes » et que les « violations apparentes » en question l'auraient exposé à une amende maximale potentielle de près de 139 millions d'USD si un règlement n'avait pas été conclu¹¹.

Il est donc clair que Novartis fait face à des risques liés aux sanctions en fournissant des médicaments à l'Iran. Bien que nous ne soyons pas en mesure de juger si les risques liés à l'exportation des médicaments contre la thalassémie sont suffisants pour menacer la durabilité de l'activité de Novartis, et donc déclencher la condition dans sa politique des droits de l'homme pour déroger à son engagement de rendre ses produits « aussi accessibles que possible dans le monde entier », l'ampleur des ventes nettes (51,6 milliards d'USD) et du bénéfice net (24,0 milliards d'USD) de l'entreprise en 2021¹² indique qu'elle a la capacité de résister à toute action potentielle liée aux sanctions américaines qui pourrait survenir. Le risque dans ce domaine pour Novartis semble extrêmement faible compte tenu de la taille de l'entreprise en tant que fournisseur de médicaments dans le monde.

C'est dans ce contexte que nous exprimons notre profonde inquiétude quant à l'incapacité des patients iraniens atteints de thalassémie à obtenir les médicaments vitaux produits par Novartis, soit directement, soit par le biais de son accord avec Modava. La décision de ne pas vendre certains médicaments ou leurs ingrédients contre une maladie rare à un pays où ils étaient vendus auparavant, alors qu'aucun substitut n'est facilement disponible, constitue une violation du droit à la santé des patients de cette maladie et du droit à leur vie.

Le refus d'accès aux soins de santé, qui peut inclure le refus d'un traitement médical spécifique, est également considéré comme une forme de traitement inhumain, interdit par la DUDH, le PIDCP et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme l'a souligné un ancien rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture le traitement inhumain peut se produire de manière non intentionnelle¹³ et peut inclure le refus de facto de médicaments lorsque les patients en souffrent¹⁴.

En ce qui concerne les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à **l'annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques internationaux et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

¹¹ U.S. Department of the Treasury, "Enforcement Information for July 5, 2016," https://home.treasury.gov/system/files/126/20160705_alcon.pdf

¹² Novartis, "Novartis delivers mid single digit sales growth, margin expansion and advancement of robust pipeline in 2021," 2 février 2022, https://www.novartis.com/sites/novartis_com/files/q4-2021-media-release-en.pdf

¹³ Cour européenne des droits de l'homme, *Jalloh v. Allemagne*, jugement, 11 juillet 2006, para. 82, <https://www.globalhealthrights.org/jalloh-v-germany/>

¹⁴ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, 14 janvier 2009, A/HRC/10/44, para. 72, <https://undocs.org/A/HRC/10/44>

Comme il est de notre responsabilité, en vertu du mandat qui nous a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous vous serons reconnaissants de vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez indiquer si et quand Norvatis a cessé d'exporter vers l'Iran tout médicament nécessaire au traitement de la thalassémie, ou a pris des mesures empêchant Modava de les produire ou de les fournir à l'Iran. Dans l'un ou l'autre cas, veuillez également nous expliquer quelles sont les conditions nécessaires à la reprise des approvisionnements de ces médicaments.
2. Nous vous saurions également gré, en vertu de votre politique interne en matière de respect des droits de l'homme, de nous informer de toute action entreprise par Norvatis pour garantir la protection du droit à la santé et à la vie des patients iraniens atteints de thalassémie dans l'intervalle.
3. Si l'approvisionnement par Norvatis des médicaments contre la thalassémie à des patients iraniens a été arrêté, suspendu ou autrement perturbé en raison d'actions menées par d'autres entités de la chaîne de fabrication et d'approvisionnement (fournisseurs d'ingrédients, banques, expéditeurs, assureurs, etc.), nous apprécierions de recevoir des informations aussi détaillées que possible à ce sujet. Veuillez également indiquer si Norvatis a cherché à utiliser les ressources dont elle dispose pour amener ces entités à modifier leurs actions afin que les droits des patients iraniens soient respectés.
4. Veuillez préciser si et dans quelle mesure Norvatis effectue un contrôle préalable de l'effet sur les droits des patients affectés de tout changement, interruption ou suspension de l'approvisionnement des médicaments qu'elle produit, notamment contre la thalassémie, du fait des décisions prises par l'entreprise ou par d'autres acteurs de sa chaîne d'approvisionnement ; et quelle est la portée géographique de ce contrôle.
5. Veuillez également détailler les mesures prises par Norvatis pour prévenir ou réparer toute conséquence négative pour les droits des patients iraniens atteints de thalassémie ;
6. Dans le cas où Norvatis se plierait de manière excessive aux sanctions américaines contre l'Iran - par exemple en refusant volontairement d'exporter vers l'Iran des produits exemptés par ces sanctions - nous serions très reconnaissant de connaître la ou les motivations qui ont abouti à ces décisions (dans la mesure où les règles de confidentialité de l'entreprise le permettent).

7. L'expérience impliquant le règlement d'Alcon avec le gouvernement américain a-t-elle entraîné des changements dans la conduite de Novartis vis-à-vis des sanctions américaines contre l'Iran ?

Nous vous serons reconnaissants de recevoir une réponse dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue de votre part, seront rendues publiques via le site internet rapportant les communications. Elles seront également mises à disposition par la suite dans le rapport habituel à présenter au Conseil des droits de l'homme.

Nous pourrions exprimer publiquement nos inquiétudes à propos de cette situation dans la mesure où il s'agit d'une question impliquant la santé, la vie et la souffrance de nombreuses personnes, y compris des enfants et des personnes vivant dans des conditions très vulnérables - situation qui, à notre avis, mérite une attention sérieuse. Nous estimons également que cette question relève de l'intérêt public, et que le public en Iran et ailleurs devrait être informé si aucune mesure n'était prise pour rectifier cette regrettable situation. Toute expression publique de nos inquiétudes à cet égard indiquera que nous avons été en contact avec votre entreprise pour éclaircir cette situation et envisager des mesures qui puissent la rectifier.

Dans l'attente d'une réponse, nous vous recommandons de prendre les mesures pratiques nécessaires afin de garantir que les droits des patients thalassémiques en Iran ne soient pas mis en danger par les décisions de Novartis.

Veillez noter que des lettres à ce sujet seront envoyées également au gouvernement suisse et à celui des Etats-Unis.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Alena Douhan

Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme,

Obiora C. Okafor

Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Annexe

Référence au droit international des droits de l'homme

En relation avec les fait et préoccupations allégués ci-dessus, nous aimerons attirer votre attention sur les normes et standards internationaux pertinents inscrits aux instruments juridiques internationaux.

En ce qui concerne le droit à la santé, nous nous ne référons à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le paragraphe 1 stipule que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour (...) les soins médicaux (...) ». Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » (article 12(1)). La réalisation de ce droit implique, inter alia, « le traitement des maladies » (article 12(2)(c)), et des conditions « à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie » (article 12(2)(d)).

Nous attirons votre attention sur l'Observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies¹⁵, qui stipule que l'interprétation convenue du droit à la santé comprend, entre autres, la disponibilité et l'accessibilité physique des biens nécessaires pour garantir ce droit (paragraphe 12 (a,b)), ces biens étant « médicalement appropriés et de bonne qualité » (paragraphe 12 (d)).

Nous soulignons en outre que l'Observation générale n° 14 constate que des violations du droit à la santé peuvent se produire par le biais d'entités autres que les États qui ne sont pas suffisamment réglementées par les États (paragraphe 48), et que les violations peuvent inclure « le déni d'accès aux équipements sanitaires et aux divers autres biens et services en rapport avec la santé dont sont victimes certains individus ou groupes » (paragraphe 50).

En ce qui concerne le droit à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nous faisons référence à l'Observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans laquelle il est indiqué que ce droit « ne devrait pas être interprété de manière étroite » et qu'il recouvre « le droit des personnes à ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, leur décès non naturel ou prématuré » (paragraphe 3).

En ce qui concerne le refus de traitement médical ou les actes qui entraînent le refus de traitement, nous faisons référence à l'interdiction des traitements inhumains contenue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 5), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁵ Document E/C.12/2000/4, 11 août 2000.

Nous attirons en outre votre attention sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui s'appliquent à tous les États et à toutes les entreprises et reconnaissent "(l)e rôle des entreprises en tant qu'organes spécialisés de la société exerçant des fonctions spécialisées, tenus de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme".

Le Principe directeur 11 invite les entreprises à "éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et (...) à remédier aux effets néfastes sur les droits de l'homme dans lesquels elles sont impliquées". Il stipule également que les entreprises "ne doivent pas compromettre la capacité des États à s'acquitter de leurs propres obligations en matière de droits de l'homme", dont celle de garantir le droit à la santé.

Nous faisons référence au Principe directeur 13, qui précise les devoirs des entreprises de « (a) Éviter de causer ou de contribuer à des incidences négatives sur les droits de l'homme par le biais de leurs propres activités, et de remédier à ces incidences lorsqu'elles se produisent ; (b) Chercher à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations commerciales, même s'ils n'ont pas contribué à ces impacts. »

Nous faisons également référence au principe directeur 15, qui demande à chaque entreprise de mettre en place une politique et un processus pour s'acquitter de sa responsabilité de respecter les droits de l'homme. Elle doit également disposer d'un processus de diligence raisonnable pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de l'impact potentiel de ses activités sur les droits de l'homme, et un processus de remédiation pour corriger tout impact négatif sur les droits de l'homme qu'elle cause ou auquel elle contribue. Le principe directeur 22 stipule qu'une entreprise qui, par le biais de son processus de diligence raisonnable, a identifié un problème de droits de l'homme qu'elle a causé ou auquel elle a contribué, doit prévoir ou coopérer à la résolution du problème.

Nous ne référons également au Principe directeur 17, qui détaille la manière dont la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme doit être mise en œuvre : " Le processus devrait inclure l'évaluation des impacts réels et potentiels sur les droits de l'homme, l'intégration et l'action sur les conclusions, le suivi des réponses et la communication de la manière dont les impacts sont traités " et " devrait couvrir les impacts négatifs sur les droits de l'homme que l'entreprise commerciale peut causer ou auxquels elle peut contribuer par ses propres activités, ou qui peuvent être directement liés à ses opérations, produits ou services par ses relations commerciales. "

Nous rappelons que le Principe directeur 18 invite chaque entreprise à "identifier et évaluer les impacts négatifs réels ou potentiels sur les droits de l'homme auxquels elle peut être confrontée, soit par ses propres activités, soit du fait de ses relations commerciales. Ce processus doit (a) S'appuyer sur une expertise interne et/ou externe indépendante en matière de droits de l'homme ; (b) Impliquer une consultation significative avec les groupes potentiellement affectés et les autres parties prenantes concernées, en fonction de la taille de l'entreprise commerciale et de la nature et du contexte de l'opération. "

Le commentaire du Principe directeur 18 indique que " (1) le but est de comprendre les impacts spécifiques sur des personnes spécifiques, dans un contexte d'opérations spécifique. En général, il s'agit d'évaluer le contexte des droits de l'homme avant une activité commerciale proposée, lorsque cela est possible ; d'identifier les personnes susceptibles d'être affectées ; de répertorier les normes et les questions pertinentes en matière de droits de l'homme ; et de prévoir comment l'activité proposée et les relations commerciales associées pourraient avoir des effets négatifs sur les droits de l'homme des personnes identifiées". Elle précise en outre que "(d)ans le cadre de ce processus, les entreprises devraient accorder une attention particulière à tout impact particulier sur les droits de l'homme des individus appartenant à des groupes ou à des populations qui pourraient être plus vulnérables (...)."

Nous faisons également référence au Principe directeur 19, qui appelle les entreprises à prendre les mesures appropriées pour prévenir et atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme. Le commentaire de ce principe indique que si une entreprise constate qu'elle "contribue ou peut contribuer à un impact négatif sur les droits de l'homme, elle devrait prendre les mesures nécessaires pour cesser ou prévenir sa contribution et utiliser son influence pour atténuer tout impact restant dans la mesure du possible. On considère qu'il y a un effet de levier lorsque l'entreprise a la capacité de provoquer un changement dans les pratiques illicites d'une entité qui cause un préjudice."

Le commentaire du Principe directeur 19 indique en outre que "(s)i l'entreprise dispose d'un moyen de pression pour prévenir ou atténuer l'impact négatif, elle doit l'exercer. Et si elle n'a pas de levier, il peut y avoir des moyens pour l'entreprise de l'augmenter. L'effet de levier peut être augmenté, par exemple, en offrant un renforcement des capacités ou d'autres incitations à l'entité liée, ou en collaborant avec d'autres acteurs." Il note également que si l'entreprise ne dispose pas de l'influence nécessaire pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs et qu'elle ne peut pas l'augmenter, elle doit envisager de mettre fin à la relation avec l'entité concernée, bien que si l'entreprise conserve la relation car elle est essentielle à son activité, "elle doit être en mesure de démontrer ses propres efforts continus pour atténuer l'impact (de toute atteinte aux droits de l'homme) et être prête à accepter toutes les conséquences - réputationnelles, financières ou juridiques - de la poursuite du lien."